RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA VILLE DU PECQ

Approuvé par le Conseil municipal le 14 décembre 2015, révisé le 15 mars 2017

GLOSSAIRE

L'USAGER
Désigne toute personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé aux réseaux publics d'assainissement afin que les eaux (usées et/ou pluviales) qui en sont issues soient collectées, transportées et traitées par les services publics de l'assainissement.
L'usager peut avoir ou non la qualité de propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé. Il peut s'agir de toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements. Il peut être, ou non, le titulaire de l'autorisation de raccordement.

L'Exploitant du service
Désigne les services techniques de la Ville ou l'entreprise délégataire en cas de délégation de service public. A cette date, le service est exploité en régie par la collectivité.

Le règlement du service
Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015, révisé le 15 mars 2017.
Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre vous et l'exploitation du service.
En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance des usagers.

Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
Article 1.1 – Objet du règlement 5
Article 1.2 – Autres prescriptions 5
Article 1.3 – Catégories d'eaux admises au déversement 5
Article 1.4 – Définition du branchement 6
Article 1.5 - Démarche de raccordement pour un nouveau branchement 7
Article 1.6 – Déversements interdits 8

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES 10
Article 2.1 – Définition des eaux usées domestiques 10
Article 2.2 : Définition du raccordement 10
Article 2.3 – Obligation de raccordement 10
Article 2.4 – Demande de raccordement pour déversement ordinaire 11
Article 2.5 – Cessation, mutation et transfert d'autorisation de déversement ordinaire 11
Article 2.6 – Obligations liée à la vente des biens immobiliers 11
Article 2.7 – Participation financière des propriétaires à l'occasion des raccordements au réseau 12
Article 2.8 – Redevance d'assainissement 12
Article 2.9 - Modalités de réalisation des branchements (cas des réseaux existants) 12
Article 2.10 – Modalités de réalisation des branchements (cas des extensions de réseaux) 12
Article 2.11 – Caractéristiques techniques des branchements pour les eaux usées domestiques.. 13
Article 2.12 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 13
Article 2.13 – Conditions de suppression ou de modification des branchements 14

CHAPITRE III – LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES 15
Article 3.1 – Définition des eaux non domestiques 15
Article 3.2 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques 15
Article 3.3 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques 16
Article 3.4 – Caractéristiques techniques des branchements d'eaux non domestiques 16
Article 3.5 – Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques 17
Article 3.6 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement 17
Article 3.7 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels 17
Article 3.8 – Réalisation et Paiement des frais d'établissement des branchements 17
Article 3.9 - Participations financières spéciales 18
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES 19
Article 4.1 – Définition des eaux pluviales 19
Article 4.2 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales 19
Article 4.3 – Demande de raccordement 19
Article 4.4 – Prescriptions techniques 19
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES 20
Article 5.1 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 20
Article 5.2 – Raccordement entre domaine public et domaine privé 20
Article 5.3 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 20
Article 5.4 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 20

Article 5.5 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 20
Article 5.6 – Descente de gouttières 21
Article 5.7 – Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif 21
Article 5.8 – Réparations et renouvellement des installations intérieures 21
Article 5.9 – Mise en conformité des installations intérieures 21

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RÉSEAUX PRIVÉS 22
Article 6.1 – Dispositions générales pour les réseaux privés 22
Article 6.2 – Conditions d'intégration au domaine public 22
Article 6.3 – Contrôle des réseaux privés 22

CHAPITRE VII - INFRACTIONS 23
Article 7.1 – Infractions et poursuites 23
Article 7 .2 - Sanctions pénales 23
Article 7.3 – Voies de recours des usagers 23
Article 7.4 - Exclusions de responsabilité 23
Article 7.5 – Mesures de sauvetage 23

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION 24
Article 8.1 – Modification de service ou de règlement 24
Article 8.2 – Désignation du service d'assainissement 24
Article 8.3 – Clauses d'exécution 24

Annexe 1.a. : Modèle pour demande de raccordement pour des eaux domestiques
Annexe 1.b. : Modèle pour demande de raccordement pour des eaux non domestiques

Annexe 2 : Guide technique pour la réalisation de branchement

Annexe 3 : Récapitulatif démarche à réaliser en cas de raccordement

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Ville du Pecq. Les éventuels déversements directs dans les réseaux des communes limitrophes, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye (S.I.A.R.S.G.L.) ou du Syndicat Intercommunal Assainissement des Boucles de la Seine (S.I.A.B.S.) doivent être conformes aux règlements respectifs de ces établissements publics.

Le règlement d'assainissement repose notamment sur les dispositions du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement sanitaire départemental.
Les aspects techniques sont pris en compte sous forme de prescriptions techniques générales communiquées au demandeur d'un raccordement afin de le guider dans ses travaux.

Article 1.2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Toute modification de la réglementation nationale ou préfectorale intervenue après l'approbation du présent règlement s'appliquera dès son entrée en vigueur. Les dispositions du présent règlement devenues contraires à cette nouvelle réglementation seront de ce fait caduques.

Article 1.3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Selon la nature des réseaux d'assainissement, les rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part dans deux collecteurs distincts) ou groupée (dans un même collecteur unitaire). Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services techniques sur la nature du système desservant sa propriété.

Variante A – Système séparatif
Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement ;
- les eaux non domestiques, définies à l'article 3.1 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 4.1 du présent règlement ;
- certaines eaux usées non domestiques, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Variante B – Système unitaire
Sont admises dans le même réseau :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 2.1 du présent règlement,
- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,

- les eaux usées non domestiques définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements.

Article 1.4 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public ou sinon en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et librement accessible pour les agents des services techniques. Ce regard constitue l'ouvrage amont du réseau public. En absence de regard, la limite de propriété constitue la limite entre le domaine privé et le domaine public ;
- un clapet anti-retour situé en partie privative du branchement ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le réseau en domaine privé doit être impérativement de type séparatif.

Schéma de raccordement d'assainissement avec 2 regards (EU et EP)

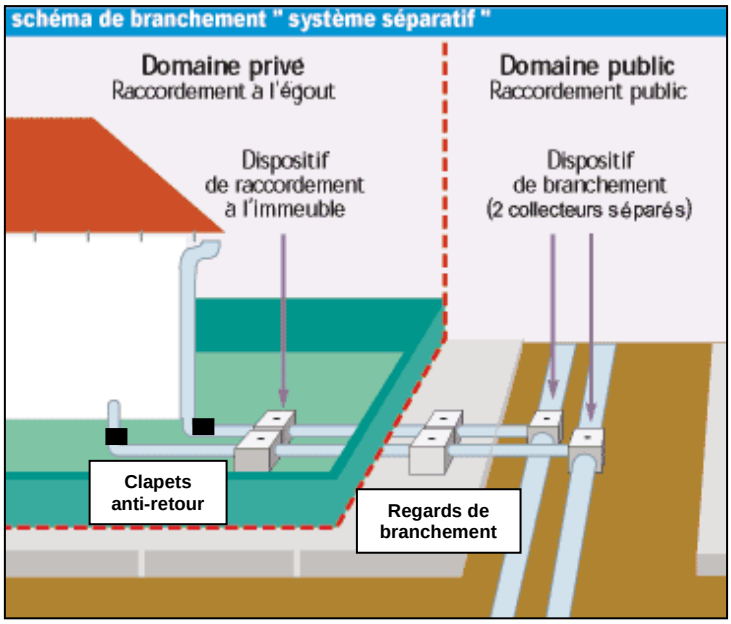

Variante A : <u>Schéma de branchement (cas où le réseau communal ou intercommunal est de type séparatif)</u>

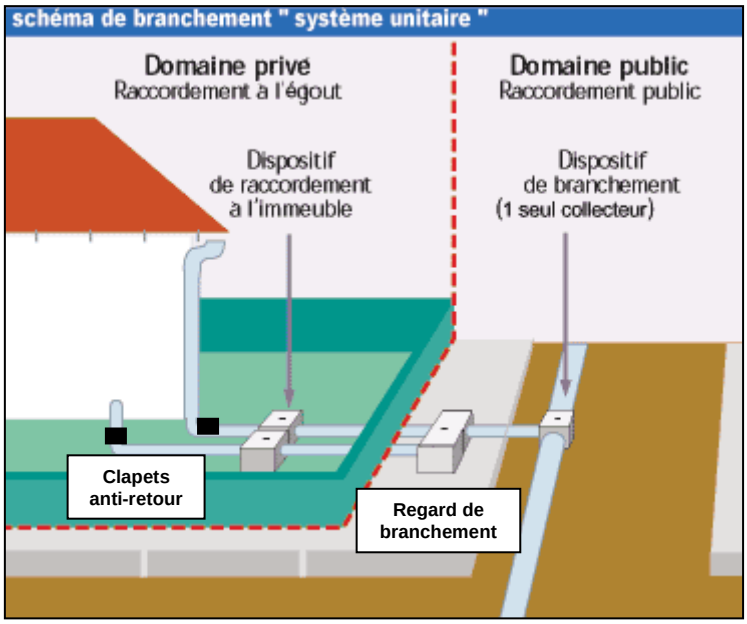

Variante B : <u>Schéma de branchement (cas où le réseau communal ou intercommunal est de type unitaire)</u>

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public (à partir du regard de branchement) est incorporé, dès sa réception, au réseau public et devient donc la propriété de la collectivité.

L'autre partie du branchement, construite en totalité ou quasi-totalité sous domaine privé, est propriété de l'usager qui en assure l'entretien.

Article 1.5 - Démarche de raccordement pour un nouveau branchement

a) Cas général : le branchement est raccordé au réseau communal

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès des services techniques selon le modèle joint en annexe 1. Elle est traitée dans les meilleurs délais et doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Les services techniques déterminent en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

La demande comporte l'adresse de la propriété à raccorder, un plan projet (plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement), le diamètre des canalisations, les débits des eaux rejetées par nature (pluviales, usées) et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant (de la façade jusqu'au collecteur), ainsi que le nom et les coordonnées de l'entreprise retenue par le demandeur pour l'exécution des travaux. La demande implique l'acceptation par le demandeur des dispositions du présent règlement. La date de réalisation des travaux doit être précisée pour permettre aux services techniques de vérifier la conformité du raccordement.

Une autorisation de raccordement sera alors adressée au demandeur préalablement au commencement des travaux, précisant les obligations financières et techniques. Si nécessaire, un arrêté d'autorisation de déversement sera aussi établi. L'autorisation de raccordement précise les

prescriptions techniques, les natures qualitatives et quantitatives des eaux autorisées à être rejetées dans le réseau. Elle énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle et de maintenance.

Cette autorisation est valable 2 ans à compter de la date de délivrance.

À l'issue des travaux, un plan de récolement géoréférencé du raccordement complet doit être fourni (Conformément à l'arrêté sur les DT/DICT du 15 février 2012).

Une fois l'ensemble du projet achevé et le plan géoréférencé transmis, une visite de conformité doit être organisée avec la collectivité afin de vérifier les installations intérieures et extérieures. Celle-ci sera réalisée par le prestataire désigné par la collectivité et à ses frais. Si l'installation est conforme, un certificat de conformité sera envoyé.

En cas de défaut de conformité, l'usager dispose d'un délai de 2 ans non reconductible pour y remédier.

b) Cas particuliers : le branchement est raccordé à un réseau intercommunal ou un réseau communal d'une ville limitrophe ou un réseau privé.

La demande de raccordement doit être adressée au syndicat intercommunal correspondant :
- le S.I.A.R.S.G.L. pour la rive gauche (siège en mairie de St Germain en Laye),
- le S.I.A.B.S. pour la rive droite (siège en mairie du Vésinet),

ou à la ville limitrophe correspondante ou au gestionnaire du réseau privé.

Article 1.6 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou substance liquide, susceptible de nuire :
- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics, et notamment :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et fixes ;
- les déchets solides tels que ordures ménagères, les lingettes, … ; y compris après broyage ;
- les cendres, sables et gravats ;
- les déchets industriels ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, …
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs ;
- les produits encrassants (boues, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.) ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines, sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel ;
- les eaux non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites par le présent règlement ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 60° C ;
- les corps gras, huiles de friture, pains de graisse.

Il est en particulier interdit aux industries alimentaires de déverser leurs déchets dans le réseau d'assainissement. Les services techniques peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse ainsi occasionnés seront à la charge de l'usager.

Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquent souvent le blocage des pompes d'assainissement et le colmatage des grilles, ce qui entraîne des déversements des eaux usées vers le milieu naturel.
Les huiles et graisses encrassent le réseau et dégradent le rendement épuratoire de la station d'épuration Les peintures et solvants sont des toxiques pour la vie aquatique. Ils peuvent aussi présenter des dangers pour le personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement et perturber gravement le fonctionnement de la station d'épuration.

Article 1.7 : Tests et documents à fournir après travaux

Tests sur les canalisations et remblaiement :

Sur toutes les canalisations neuves d'eaux pluviales et/ou d'eaux usées dans le domaine municipal, il sera obligatoire de faire exécuter par une entreprise agréée un contrôle d'étanchéité à l'air et à l'eau.
Par ailleurs, il pourra être demandé par les services techniques un contrôle de compactage dynamique du remblaiement de la tranchée.

Les résultats seront envoyés à la collectivité avant réception des travaux.

Documents à fournir pour la réception :

En plus du contrôle d'étanchéité, un plan de récolement devra être transmis aux services techniques.

Une fois les documents reçus, les services techniques feront appel à un prestataire pour la réalisation du contrôle de conformité des raccordements qui donneront lieu à un certificat de conformité.

Article 1.8 : Références normatives et techniques

- **Arrêté du 15 février 2012 du Code de l'Environnement** : relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- **Arrêté du 22 décembre 1994 (article 25) du ministère de l'Environnement** : fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux.

- **Norme NF EN ISO/CEI 17-020** : critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection

- **Guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs par les organismes accrédités (TSM numéro 9 – année 2005) :** contrôle de compactage au pénétromètre dynamique, inspections visuelles, contrôles d'étanchéité

- **Norme NF EN 13508-2 :** condition des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Partie 2 Système de codage de l'inspection visuelle

- **Norme NF EN 1610 :** mise en œuvre et essai de branchements et collecteurs d'assainissement (décembre 1997)

- **Norme NF P 11-300 :** classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières (septembre 1992)

- **Norme NF P 98-331 : tranchées :** ouverture, remblayage et réfection (septembre 1994)

- **Norme XP P 94-063 (août 1997) et XP P 94 (mai 2000) :** contrôle de la qualité du compactage

- **Fascicule 70 n°2003-10**

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 2.1 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont issues exclusivement d'un immeuble à usage d'habitation et comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (chargées d'urines et matières fécales).

Article 2.2 : Définition du raccordement

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'accès au Service public de l'assainissement collectif des Eaux Usées et /ou au Service public des Eaux Pluviales.
Ce raccordement aux réseaux publics peut-être soit direct soit indirect (via un réseau privé).
Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés.

Article 2.3 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015.

En particulier, les utilisateurs de fosses septiques ou de dispositif de dispersion à la parcelle qui disposent d'un réseau de collecte des eaux usées domestiques à proximité de leur parcelle doivent se raccorder conformément au présent règlement.

Ces obligations s'appliquent aussi aux immeubles situés en contrebas d'un collecteur, pour lesquels il peut être fait obligation aux propriétaires d'installer un poste de relevage.

Article 2.4 – Demande de raccordement pour déversement ordinaire

Tout branchement au réseau communal doit faire l'objet d'une demande adressée aux services techniques. Cette demande formulée selon le modèle présenté ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Voir Article 1.5.a.

Tout branchement au réseau intercommunal doit faire l'objet d'une demande adressée au syndicat propriétaire du réseau. Voir Article 1.5.b.

Article 2.5 – Cessation, mutation et transfert d'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau d'assainissement public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 2.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, sans aucune formalité.

Article 2.6 – Obligations liée à la vente des biens immobiliers

A chaque vente, cession d'un immeuble, il devra être présenté à l'acquéreur un certificat de conformité du raccordement au réseau de collecte délivré par le gestionnaire de celui-ci, sur la base d'un diagnostic établi au préalable par une entreprise compétente. Une copie de ce certificat sera remise aux services techniques de la ville.

Dans le cas d'une copropriété ou association syndicale, il appartient au syndicat des copropriétaires ou à l'association, de faire établir ce certificat et de le tenir à disposition des copropriétaires ou associés, désireux de vendre leur bien. Le certificat de conformité à faire établir par la copropriété ou l'association, ne porte que sur les systèmes suivants :

- Réseau de collecte des eaux pluviales de la copropriété ou de l'association,
- Partie collective du réseau des eaux usées de la copropriété ou de l'association, à l'exclusion des installations privatives.

S'agissant de la conformité des installations privatives du lot mis en vente, sauf dérogation écrite accordée au cas par cas par les Services Techniques, un certificat devra être établi à la demande du copropriétaire ou associé concerné.

Les certificats de conformité établis dans les cas cités ci-dessus restent valables dix (10) ans, dans la mesure où aucune modification n'est apportée entre temps sur les réseaux.

Dans le cas où le certificat de raccordement du propriétaire montre une non-conformité et que celui-ci n'y remédie pas avant la vente du bien, le nouveau propriétaire aura deux ans à partir de la constatation de la non-conformité pour réaliser les travaux nécessaires

Article 2.7 – Participation financière des propriétaires à l'occasion des raccordements au réseau

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles qui se raccordent au réseau d'assainissement communal, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2012.

Article 2.8 – Redevance d'assainissement

En application des articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le volume d'eau facturé à l'abonné par le service des eaux.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 2.9 - Modalités de réalisation des branchements (cas des réseaux existants)

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même mitoyennes. Toutefois, la Ville du Pecq peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public. Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires.
Les branchements seront réalisés au moyen d'une canalisation de diamètre minimal 100mm, conformément au guide technique joint en annexe 2.

Lors des travaux, un agent des services techniques peut se déplacer pour vérifier si les spécifications du règlement sont respectées. Les travaux font l'objet d'une réception par les services techniques, après laquelle devra être délivré un certificat de conformité établi par une entreprise prestataire.

L'ensemble des prestations seront à la charge du propriétaire y compris l'établissement du certificat de conformité. Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais associés seront pris en charge par la collectivité.

Article 2.10 – Modalités de réalisation des branchements (cas des extensions de réseaux)

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité peut exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la création d'un réseau séparatif en lieu et place d'un réseau unitaire, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Article 2.11 – Caractéristiques techniques des branchements pour les eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements communaux pertinents, conformément aux branchements types approuvés par la collectivité et décrits dans le guide technique joint en annexe 2.

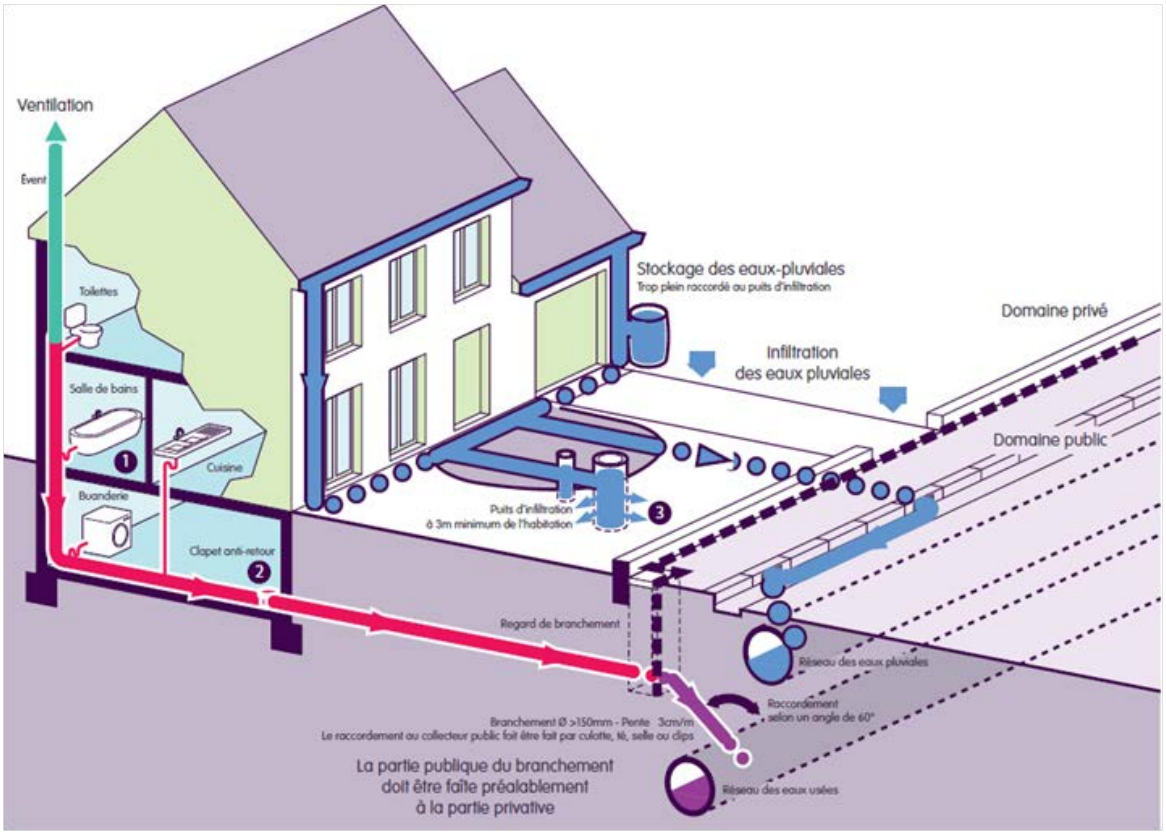

Article 2.12 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés en domaine public jusqu'au regard de branchement inclus sont à la charge des services techniques. (A défaut de regard de branchement, jusqu'à la limite de propriété)

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement les services de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les services techniques sont en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à

constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions à l'article 7.1 du présent règlement.

Article 2.13 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous le contrôle des services techniques par une entreprise qualifiée.

Dans le cas de la suppression du branchement, la canalisation devra être soit rebouchée soit supprimée.

CHAPITRE III – LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 3.1 – Définition des eaux non domestiques

Sont classés dans les eaux non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de service.

Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement qui pourront être passées entre les services techniques et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Pour être acceptés dans le réseau public, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'effluent non domestique doit notamment avoir :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.
Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

- MEST (matières en suspensions totales) 600mg/L
- DBO5 (demande biochimique en oxygène) 800mg/L
- DCO (demande chimique en oxygène) 2000mg/L
- Azote global 150mg/L
- Phosphore total 50mg/L
- Micropolluants minéraux et organiques Valeur selon réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Toutefois, les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de services dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 mètres cubes pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 3.2 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques

Le raccordement au réseau public des établissements déversant les eaux non domestiques n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques définies à l'article 3.1.

Article 3.3 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques

Les demandes de raccordement et/ou déversement des établissements déversant des eaux non domestiques se font sur un imprimé joint en annexe 1.b.

Les arrêtés d'autorisation de déversement pourront faire référence à une convention détaillant les modalités de déversement, de prétraitement et d'autocontrôle.

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Elle permet de préciser et de développer les conditions techniques, juridiques et financières de l'arrêté d'autorisation de déversement si l'activité de l'établissement le nécessite (établissement potentiellement polluant).

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Chaque établissement doit souscrire une convention séparée.

Article 3.4 – Caractéristiques techniques des branchements d'eaux non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par les services techniques, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques,
- un branchement pour les eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard de visite agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être librement accessible aux agents des services techniques ou à son prestataire et à toute heure.
Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative de la collectivité, être placé sur le branchement des eaux non domestiques en restant accessible à tout moment aux agents des services techniques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

L'autorisation de déversement peut prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement des eaux usées tels que :

- Séparateur à graisses,
- Séparateur à fécules,
- Débourbeurs séparateurs,
- Séparateurs à hydrocarbures,
- Système de pré neutralisation, etc.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Article 3.5 – Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services techniques ou leur prestataire dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

Article 3.6 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier aux services techniques du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, ainsi que les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire avec au moins une visite annuelle, et les déchets éliminés par une entreprise habilitée.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement. Il devra transmettre, après chaque opération d'entretien, un récépissé attestant de sa réalisation.

Article 3.7 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.9 ci-après.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 3.8 – Réalisation et Paiement des frais d'établissement des branchements

Les travaux d'installation d'un branchement sont réalisés par une entreprise mandatée par le demandeur, à la charge de ce dernier. Les modalités de validation du projet par les services techniques sont identiques à celles applicables aux branchements domestiques.

De même, la Participation à l'Assainissement Collectif est exigible de même que pour les usagers domestiques (Cf. article 2.6.).

Article 3.9 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 4.1 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Sont également susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial certaines eaux non domestiques définies par des conventions spéciales de déversement et certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage définies par des conventions spéciales.

Article 4.2 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 2.3 à 2.9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux, sans préjudice des articles 4.3 et 4.4 ci-après.

Article 4.3 – Demande de raccordement

La demande adressée à la collectivité doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 2.3, le diamètre du branchement. Ce diamètre sera au minimum de 100 mm et doit permettre l'évacuation du débit théorique indiqué à l'article 4.4 majoré de 20% de marge de sécurité, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 4.4 – Prescriptions techniques

En plus des prescriptions de l'article 2.6, la collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et plus généralement de toute activité susceptible de rejeter des effluents pollués.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement auquel il devra pouvoir justifier le bon état d'entretien.

La collectivité pourra exiger également la rétention des eaux pluviales à la parcelle. En cas de situation défavorable à la rétention à la parcelle, le propriétaire devra déverser dans le réseau uniquement l'excès de ruissellement, après qu'aient été mises en place sur la propriété privée toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Le débit de l'exutoire Eaux Pluviales branché sur le réseau public est limité à un (1) litre par seconde et par hectare.
Cette limitation de débit impliquera au besoin la mise en œuvre de techniques dites alternatives, et sera sujette à l'approbation des services techniques (ex. : Infiltration, bassin réservoir, toiture végétalisée, ….).

Pour les propriétaires désirant faire une extension supérieure à 20m² de surface imperméabilisée ou une réhabilitation, les mêmes dispositions s'appliquent.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 5.1 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement sanitaire départemental et aux règlements d'assainissement locaux. Le clapet anti retour est un dispositif installé dans la canalisation, son rôle est de contrôler le sens de circulation des fluides. Sa mise en place est obligatoire et se fait dans la partie privative.

Article 5.2 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 5.3 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, les services techniques pourront se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les canalisations et branchements mis hors service ou rendus inutiles sont soit comblés soit supprimés.

Article 5.4 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 5.5 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement public dans les habitations, caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la température et la nature des eaux et doivent résister à la pression et au débit maximal dans les conditions de l'installation. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

En partie privative, le branchement devra être équipé d'un clapet anti-retour afin de protéger les canalisations intérieures d'une mise en charge exceptionnelle du réseau public (eaux usées et eaux pluviales).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 5.6 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 5.7 – Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », en limite de propriété pour permettre tout libre contrôle aux services techniques.

Toutefois, toute nouvelle construction devra être équipée d'un réseau interne séparatif jusqu'aux boîtes de branchement situées en limite de domaine public.
De même, si une restructuration des réseaux communaux en mode séparatif est réalisée, le particulier dispose de deux années pour mettre ses installations internes en conformité.

Article 5.8 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 5.9 – Mise en conformité des installations intérieures

Les services techniques ou une entreprise mandatée par eux ont le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 6.1 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1.1 à 5.13 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3.1 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 6.2 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement. Les aménageurs peuvent également transférer la maîtrise d'ouvrage correspondante à la collectivité, au moyen de conventions, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

Article 6.3 – Contrôle des réseaux privés

Les services techniques se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par les services techniques ou une entreprise mandatée par eux, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS

Article 7.1 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents des services techniques, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure. En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Ville pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux susvisés.

La Ville se fera rembourser l'ensemble des dépenses engagées. Des poursuites devant les tribunaux compétents pourront être engagées.

Article 7 .2 - Sanctions pénales

Les manquements au titre du présent règlement constitutifs d'une infraction pénale sont recherchés et constatés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.3 – Voies de recours des usagers

L'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître des différends relatifs au service de l'assainissement.

Préalablement à la saisie des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant de la collectivité, responsable de l'organisation du service.

Article 7.4 - Exclusions de responsabilité

En cas de dommages en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées, survenus notamment lors d'interventions d'entretien (par exemple curage), le service d'assainissement de la Ville ou ses représentants dûment habilités ne pourront être tenus pour responsables, si les installations privatives ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

En outre, en cas d'événements climatiques exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, les services techniques de la Ville ne peuvent être tenus pour responsable des dommages qui en résulteront.

Article 7.5 – Mesures de sauvetage

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du propriétaire ou du signataire de la convention. L'autorité compétente pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut-être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8.1 – Modification de service ou de règlement

Des modifications au présent règlement ou au service peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avant leur mise en application.

Article 8.2 – Désignation du service d'assainissement

Les agents des services techniques, ainsi que s'il y lieu le délégataire du service public, sont chargés de veiller au respect des prescriptions contenues dans ce règlement. Ils sont habilités à établir tous constats et faire tous prélèvements, ainsi qu'à dresser un procès-verbal.

Article 8.3 – Clauses d'exécution

Le présent règlement est applicable dans un délai de quatre mois à compter de son approbation par le Conseil Municipal et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ce règlement est exécutoire pour les installations ou les raccordements directs sur le réseau municipal.

En cas de raccordement direct d'un immeuble sur un réseau relevant d'un Syndicat Intercommunal d'Assainissement, ou encore sur le réseau d'une ville voisine (pour les rues limitrophes), le règlement applicable est celui des établissements publics et collectivités concernées.

Le Maire du Pecq, le Président du SIABS, le Président du SIARSGL**,** les trésoriers des syndicats et le trésorier municipal receveurs municipaux en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

LEXIQUE

Eaux usées domestiques
On désigne par eaux usées domestiques les eaux provenant des cuisines, buanderie, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Eaux usées non domestiques
On désigne par eaux usées non domestiques les eaux usées issues d'une activité non domestique.

Eaux de pluie
Il s'agit des eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des eaux assimilées.

Branchement
On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

Raccordement
On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

Collecteur de collecte
Il s'agit de la canalisation qui collecte les eaux en sortie de domaine privé.

Collecteur de transport
Il s'agit de la canalisation qui transporte les eaux jusqu'au lieu de traitement.

Redevance
Désigne la contrepartie exigée par la collectivité pour le service de gestion des eaux usées. Elle est estimée en fonction des mètres cube d'eau potable consommés. Son montant est fixé par la collectivité gestionnaire des réseaux d'eaux usées.

Facture
La facture d'eau est la contrepartie d'un ensemble de services : la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées. La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau potable en mètres cubes.

Participation à l'Assainissement Collectif (PAC)
Désigne la redevance de raccordement au réseau d'assainissement collectif, en compensation des frais occasionnés par la gestion d'un assainissement autonome. Son montant est fixé par la collectivité gestionnaire des réseaux d'eaux usées.

Installation privée
On appelle « installation privée » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont des regards de branchement de la propriété privée.

ANNEXES

Annexe n°1.a : Modèle pour demande de raccordement pour des eaux domestiques

Demande pour l'établissement d'un branchement au réseau d'assainissement

DEMANDEUR

Demande présentée par : NOM et Prénom : ……

Demeurant : ……..

Commune : …… tel : ……..

agissant en qualité de : □ Propriétaire □ Locataire □ Mandataire

pour l'établissement d'un branchement au réseau d'assainissement en vue de l'évacuation des effluents de la propriété située : N° : …… Rue : …….

Commune : ……. n° de parcelle : ……

RENSEIGNEMENT SUR LA PROPRIETE A RACCORDER

1- <u>Généralité :</u>

a. La propriété est : □ un pavillon

□ un immeuble collectif (préciser le nombre de logements :)

□ une copropriété (préciser le nombre de logements / d'habitations :)

□ un établissement public, industriel, commercial ou agricole

b. La propriété est à l'alignement : OUI NON

c. Le bâtiment est : Construit - En construction

d. Le bâtiment est à l'angle de deux rues : OUI NON

2- <u>Cas d'une construction existante</u>

a. Indiquer où sont évacuées : □ les eaux usées (cuisine, sanitaire, WC) : ……..

□ les eaux pluviales (toitures, drains, cour) : ……

b. Le bâtiment comporte une fosse septique : OUI NON

3- <u>Cas d'une construction neuve ou projetée :</u>

N° du permis de construire : ……
Date de délivrance : …….

ENTREPRISES MANDATEES POUR LES TRAVAUX

Nom : ……
Adresse : ……...
Téléphone : ……...

DOCUMENTS A FOURNIR

- Plan de projet
- Diamètre de la/les canalisation(s) à poser
- Coupe cotée du projet

Fait à ……, le …….. Signature

IMPORTANT : A l’issue de la réalisation du raccordement de vos installations, une autorisation de branchement vous sera délivrée après vérification complète de vos installations, attestant de la conformité de celui-ci.

Demande pour l'établissement d'un branchement au réseau d'assainissement

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION – NE PAS COMPLETER

REPONSE COLLECTIVITE

□ Favorable

□ Prescription technique :
……
……

□ Prescription de rejet (sous domaine public) :
……
……

□ Prescription technique de réalisation (sous domaine public) :
……
……

□ Plan de localisation
□ Antenne de branchement existante

Nous vous demandons de bien vouloir nous informer de la réalisation des travaux afin de vous délivrer une autorisation de rejet attestant de la conformité de la réalisation de ceux-ci. Sans retour d'information vous vous exposer au risque de voir la redevance assainissement doubler.

□ Défavorable – motifs :
……
……
……
……

□ Taxe de raccordement
□ Montant en € TTC : …….
□ Frais antenne sur domaine public

Le …… Signature :

Annexe n°1.b : Modèle pour demande de raccordement pour des eaux non domestiques

Demande pour l'établissement d'un branchement au réseau d'assainissement

DEMANDEUR

Demande présentée par : NOM et Prénom : ……

Demeurant : ……..

Commune : …… tel : ……..

agissant en qualité de : □ Propriétaire □ Locataire □ Mandataire

pour l'établissement d'un branchement au réseau d'assainissement en vue de l'évacuation des effluents de la propriété située : N° : …… Rue : …….

Commune : ……. n° de parcelle : ……

RENSEIGNEMENT SUR LA PROPRIETE A RACCORDER

1- <u>Généralité :</u>

a. La propriété est : □ un pavillon

□ un immeuble collectif (préciser le nombre de logements :)

□ une copropriété (préciser le nombre de logements / d'habitations :)

□ un établissement public, industriel, commercial ou agricole

b. La propriété est à l'alignement : OUI NON

c. Le bâtiment est : Construit - En construction

d. Le bâtiment est à l'angle de deux rues : OUI NON

2- <u>Cas d'une construction existante :</u>

a. Indiquer où sont évacuées : □ les eaux usées (cuisine, sanitaire, WC) : ……..

□ les eaux pluviales (toitures, drains, cour) : ……

b. Le bâtiment comporte une fosse septique : OUI NON

3- <u>Cas d'une construction neuve ou projetée :</u>

N° du permis de construire : ……
Date de délivrance : …….

ENTREPRISES MANDATEES POUR LES TRAVAUX

Nom : ……
Adresse : ……...
Téléphone : ……...

RENSEIGNEMENTS SUR LES EFFLUENTS

Nature des éléments rejetés : ……
Quantités d'effluents rejetés (prévisionnel) : ……...
Y a-t-il un prétraitement prévu : oui non

Si oui, préciser le dispositif prévu : ……...
Si oui, préciser le prestataire prévu pour l'entretien du dispositif : ..
……

DOCUMENTS A FOURNIR

- Plan de projet
- Diamètre de la/les canalisation(s) à poser
- Coupe cotée du projet

Fait à ……, le …….. Signature

IMPORTANT : A l'issue de la réalisation du raccordement de vos installations, une autorisation de branchement vous sera délivrée après vérification complète de vos installations, attestant de la conformité de celui-ci.

Demande pour l'établissement d'un branchement au réseau d'assainissement

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION – NE PAS COMPLETER

REPONSE COLLECTIVITE

□ Favorable

□ Prescription technique :
……
……

□ Prescription de rejet (sous domaine public) :
……
……

□ Prescription technique de réalisation (sous domaine public) :
……
……

□ Plan de localisation
□ Antenne de branchement existante

Nous vous demandons de bien vouloir nous informer de la réalisation des travaux afin de vous délivrer une autorisation de rejet attestant de la conformité de la réalisation de ceux-ci. Sans retour d'information vous vous exposer au risque de voir la redevance assainissement doubler.

□ Défavorable – motifs :
……
……
……
……

□ Taxe de raccordement
□ Montant en € TTC : …….
□ Frais antenne sur domaine public

Le …… Signature :

Annexe n°2 : Guide technique pour la réalisation de branchements

Le branchement est l'ensemble de canalisations reliant les installations sanitaires de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Il constitue donc le lien entre le point de raccordement de la construction (*domaine privé*), et le réseau public (*domaine public*). Il convient de distinguer deux secteurs, le premier où une partie sera implantée sous domaine public et le second où une partie de la canalisation sera implantée sous domaine privé.

- **La partie publique comprenant :**

- un collecteur principal en général dans l'axe de la voirie,
- une canalisation de branchement,
- une boîte de branchement située dans l'idéal sur le domaine public en limite de propriété,
- des regards de visite positionnés sur le collecteur principal.

- **La partie privée qui comprend :**

- des canalisations entre la boîte de branchement et les installations sanitaires,
- un ou des regards de visite intermédiaires,
- une ou des colonnes de ventilation,
- un ou des clapets anti-retour en protection contre le reflux des eaux,

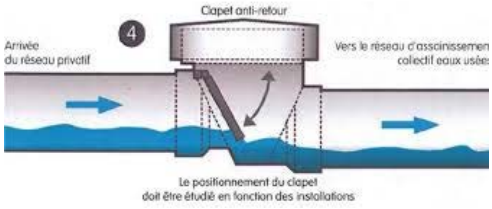

- éventuellement une station de relevage pour les maisons situées en contrebas.

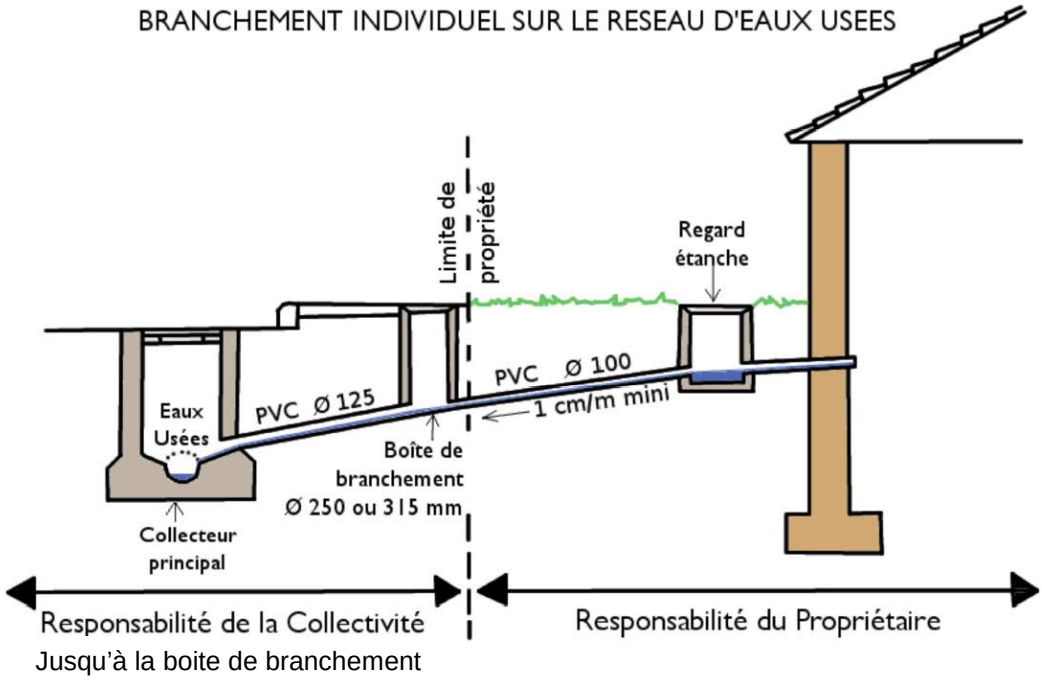

La réalisation de votre installation sanitaire doit se faire conformément aux règles de plomberie en vigueur. La pose de vos canalisations extérieures au bâtiment doit respecter les prescriptions ci-après.

- **Les terrassements**

Ils sont souvent réalisés mécaniquement à l'aide de mini-pelle ou tracto-pelle selon l'espace disponible. Le tracé du réseau doit être le plus direct et le plus court possible. La tranchée doit avoir une largeur suffisante pour travailler aisément et effectuer une pose correcte (0,50 m minimum).

- **La pose du tuyau**

Le lit de pose est dressé à la règle et réalisé au sable ou de préférence aux gravillons (granulométrie 2/4 ou 2/6 mm).
Le matériau d'enrobage du tuyau est de même nature que le lit de pose (sable ou gravillons, 20 cm d'épaisseur mini).
Le remblai de la tranchée peut être différent selon la situation du tuyau :
- en matériaux de carrière compacté (tout-venant, graves, etc…) sous passage circulé,
- en terre et matériaux du site sous espaces verts et autres zones non circulée.

- **Le raccordement sur la boîte de branchement**

Comme le montre le schéma ci-après, le raccordement s'effectue sur l'entrée du tabouret en diamètre 100 mm : orifice spécialement réservé.
Il est strictement interdit de percer la rehausse du regard. Si toutefois votre arrivée est à une altitude très supérieure par rapport à l'entrée du tabouret, la dénivelée est récupérée par deux coudes à 45° comme spécifié sur le schéma.

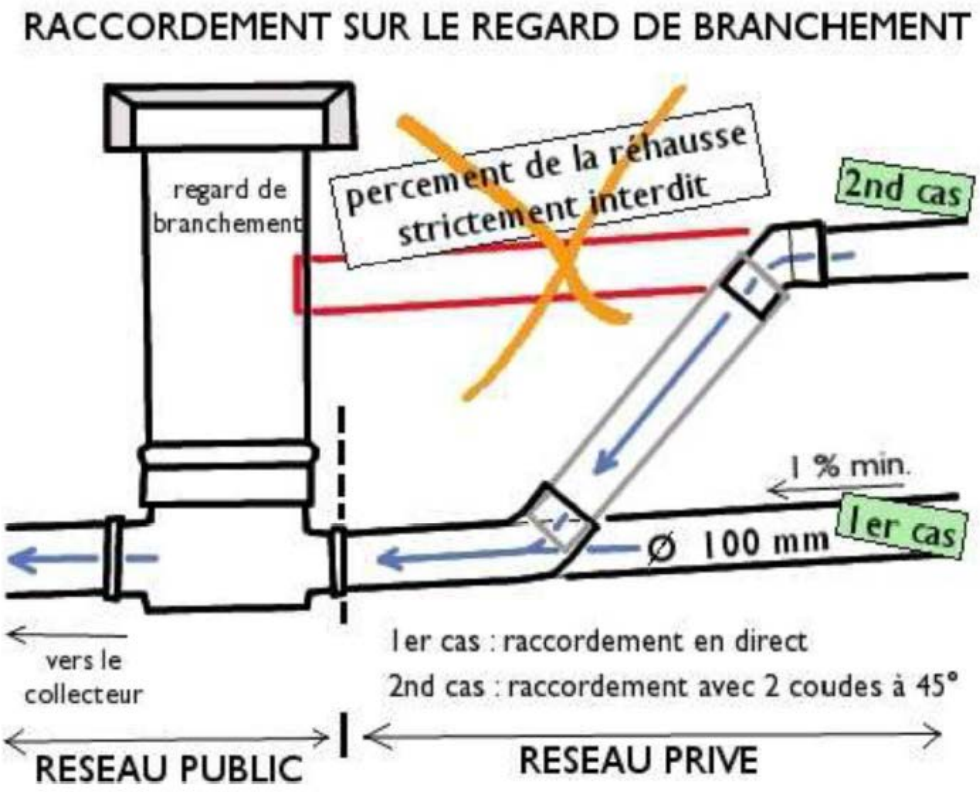

- **La pente**

La pente de la canalisation est un élément fondamental de la pose. La pente doit être au minimum **de 1cm/m.**
Si vous disposez d'une pente supérieure, n'hésitez pas à l'utiliser au maximum.
Dans le cas où, pour des raisons techniques (distances, profondeur, obstacles,…), vous ne disposez pas de cette différence de niveau suffisante entre vos sorties d'eaux usées et la boîte de branchement vous pouvez réduire la pente jusqu'à 5mm/m. Adoptez alors une pose très minutieuse en réglant la pente du lit de pose à la règle.

- **Les changements de direction à 90° - Les raccordements en T**

Lorsque votre tracé nécessite des changements de direction à 90°, évitez les coudes à angles droits et optez plutôt pour deux coudes à 45° avec un tronçon de tuyau entre ces deux pièces. Pour améliorer l'écoulement, vous pouvez accentuer la pente sur ce petit tronçon.
Une deuxième possibilité existe en créant un regard de visite. Celui-ci doit être étanche (privilégiez les regards en PVC) et muni d'un tampon à fermeture hydraulique pour éviter les désagréments éventuels dus aux odeurs.
Lorsque vous devez effectuer un raccordement en T, afin de maintenir un bon écoulement hydraulique, mieux vaut utiliser une culotte de raccordement à 45° plutôt qu'un T.

- **Les anciennes installations**

Après la mise en place définitive de votre raccordement et la vérification du bon fonctionnement de l'écoulement des eaux usées dans votre réseau, vous devez :
- vidanger la fosse septique ou fosse toutes eaux,
- la supprimer et combler l'excavation,
- démolir les regards et canalisations non utilisés,
- fournir au service un certificat de vidange de la fosse.

- **Le contrôle de conformité**

La qualité et la conformité des travaux de branchement doivent être soumises au contrôle des services techniques. À ce titre, vous devez informer les services techniques du démarrage et de l'achèvement des travaux. Un agent des services techniques viendra contrôler vos travaux pendant leur réalisation et prendra rendez-vous avec vous pour vérifier vos travaux et réaliser, avec son prestataire, un contrôle de conformité du branchement.

Annexe n°3 : Récapitulatif démarche à réaliser en cas de raccordement

1- Réaliser une demande de raccordement (Cf. annexe 1) à adresser aux services techniques de la ville en précisant impérativement les points suivants :
   - Lieu des travaux
   - Nom de l'entreprise retenue et qualification de l'entreprise
   - Plan de projet
   - Diamètre de la/les canalisations à poser
   - Coupe cotée du projet

2- Réponse des services techniques sous 3 semaines

3- Si avis favorable, l'entreprise doit demander aux services techniques une autorisation de voirie pour intervenir sur le domaine public

4- Information par le demandeur aux services techniques de la date de début de chantier

5- Réaliser à la fin du chantier :
- contrôle d'étanchéité des conduites posées
- plan de récolement géoréférencé
- contrôle de compactage si demandé par les services techniques

6- Envoyer l'ensemble des documents aux services techniques en demandant la réception du chantier

7- Réalisation par un prestataire des services techniques du contrôle de conformité des raccordements

8- Si l'ensemble de ces éléments sont concluants, réception des travaux